



FLASH NEWS

04/22

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 02/05 AU 10/06/2022

LV / SAVICKIS et AUTRES c. LETTONIE [GC]

Interdiction de discrimination - Exclusion des périodes de travail accumulées dans d'autres États de l'ex-URSS du calcul des pensions des non-citoyens résidents permanents - Différence de traitement justifiée par les buts légitimes

Non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Les requérants, nés dans différents territoires de l'Union soviétique, se sont installés en Lettonie à une époque où celle-ci était encore une république socialiste soviétique de l'Union soviétique. Après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, les requérants sont devenus des « non-citoyens résidents permanents ». Lors du départ à la retraite des requérants, les années de travail accomplies par eux en dehors de la Lettonie à l'époque soviétique ont été exclues de la durée totale de travail prise en compte aux fins du calcul de leurs pensions. Les requérants alléguaient que leur statut de « non-citoyens résidents permanents » leur avait valu d'être traités moins favorablement que les citoyens lettons du point de vue du montant de leurs pensions et de leur éligibilité à la retraite anticipée.

Arrêt du 09.06.2022 (requête n° 49270/11) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HR / MESIĆ c. CROATIE

Liberté d'expression - Diffamation d'un avocat pendant une conférence de presse - Déclaration d'un ancien président ayant un effet « dissuasif » sur l'exercice des fonctions professionnelles de l'avocat

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.
Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la CEDH.

Le requérant, un ancien président croate, avait déclaré lors d'une conférence de presse télévisée qu'un avocat d'origine croate exerçant en France, qui avait porté contre lui une plainte pénale pour complicité dans, entre autres, une tentative de meurtre, avait besoin de soins psychiatriques. Pour cette déclaration, le requérant avait été condamné à verser à l'avocat des dommages-intérêts pour avoir terni sa réputation. Or, selon le requérant, sa déclaration était une figure de style visant à répondre avec ironie à des accusations infondées et graves qui avaient été portées contre lui. Il alléguait que sa condamnation avait constitué une atteinte à sa liberté d'expression, qu'elle ne poursuivait pas un but légitime et qu'elle n'était pas proportionnée. Il soutenait également que les dommages-intérêts qu'il devait payer avaient un caractère punitif et que la durée de la procédure civile était incompatible avec l'article 6 § 1 de la CEDH.

Arrêt du 05.05.2022 (requête n° 19362/18) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HU / L.F. c. HONGRIE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Bénéfice prétendu d'une allocation au logement - Inspection du domicile d'une famille rom sans base légale

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 de la CEDH en raison du non-épuiement des voies de recours internes [article 35 §§ 1 et 4 de la CEDH].

Le requérant, un ressortissant hongrois décédé, avait déposé, sans succès, deux plaintes pénales du fait de l'inspection de son domicile par une délégation de la mairie, accompagnée de la police, sans avoir été informé de l'objet de cette visite. Officiellement, le but de l'inspection était la révision d'une allocation de logement conformément aux règles d'une nouvelle loi. Le requérant alléguait qu'aucune base légale n'avait autorisé le maire à pénétrer dans son domicile et que l'enquête menée par les autorités sur ses griefs n'avait pas été effective. Selon lui, cette inspection avait eu pour but de le harceler en raison de ses origines roms et les autorités d'enquête n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour examiner l'éventuelle motivation raciste de cette inspection.

Arrêt du 19.05.2022 (requête n° 621/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

TR / TANER KILIÇ c. TURQUIE (No 2)

Droit à la liberté et à la sûreté - Détention provisoire irrégulière et arbitraire - Absence d'un recours permettant d'obtenir une réparation - Liberté d'expression

Violation de l'article 5 § 1 (absence de raisons plausibles justifiant le placement en détention provisoire et son maintien).

Violation de l'article 5 § 3 (absence de motivation des décisions relatives à la détention provisoire).

Violation de l'article 5 § 5 (absence de recours en réparation en cas de détention provisoire injustifiée) de la CEDH.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

L'affaire concerne la mise et le maintien en détention provisoire d'un ressortissant turc qui, à l'époque des faits, était le président de la branche turque de l'organisation Amnesty International. Il a été arrêté en juin 2017, soupçonné d'appartenance à l'organisation FETÖ/PDY (organisation désignée par les autorités turques sous l'appellation « Organisation terroriste Fetullahiste/Structure d'État parallèle »). Les autorités lui ont reproché, en particulier, d'avoir utilisé la messagerie ByLock, de s'être abonné à certaines publications, telles que le quotidien Zaman (prétendument lié à FETÖ/PDY), et d'avoir scolarisé ses enfants dans des établissements gérés prétendument par FETÖ/PDY. Le requérant se plaignait de son placement en détention provisoire et de son prolongement pendant près de 14 mois et demi, estimant, entre autres, qu'il n'y avait pas de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. En outre, il estimait que son placement en détention provisoire, et son maintien, avaient porté atteinte à l'article 10 de la CEDH.

Arrêt du 31.05.2022 (requête n° 208/18) (FR)

Communiqué de presse (FR / EN)

RO / PRETORIAN c. ROUMANIE

Liberté d'expression - Condamnation civile d'un journaliste pour avoir publié un article visant un homme politique - Mise en balance des droits concurrents

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant roumain, rédacteur en chef de l'hebdomadaire régional, avait publié deux articles dans lesquels il critiquait un homme politique connu sur le plan local. Ce dernier avait engagé une procédure civile pour diffamation devant un tribunal qui avait conclu que le requérant avait formulé des jugements de valeur dépourvus de base factuelle et avait employé des termes grossiers, et que ces propos ne bénéficiaient donc pas de la protection de l'article 10 de la CEDH. Le requérant alléguait, qu'en le condamnant, les juridictions internes avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Arrêt du 24.05.2022 (requête n° 45014/16) (FR)

Communiqué de presse (FR / EN)

HU / H.M. et AUTRES c. HONGRIE

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Demandeurs d'asile - Rétenion dans une zone de transit

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Violation de l'article 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la CEDH.

En 2017, les requérants, un couple d'Irakiens et quatre de leurs enfants, sont arrivés dans la zone de transit de Trompa, située à la frontière serbo-hongroise, où ils ont demandé l'asile. Ils ont été hébergés dans un container, d'où ils n'étaient autorisés à sortir que pour se rendre à des rendez-vous médicaux ou autres, et toujours sous escorte policière. La grossesse de la mère de la famille ayant été jugée à haut risque, elle a dû être conduite à l'hôpital à plusieurs reprises. Lors de l'une de ces visites, elle a été accompagnée par son époux, lequel avait été menotté et entravé sous les yeux de ses enfants. Les requérants se plaignaient des conditions de leur rétention, selon eux illégales, et de la manière dont ils avaient été traités dans la zone de transit.

Arrêt du 2.06.2022 (requête n° 38967/17) (EN)

Communiqué de presse (FR / EN)

BG / I.G.D. c. BULGARIE

Droit à la liberté et à la sûreté - Placement d'un mineur de 11 ans dans des établissements spécialisés - Contrôle judiciaire périodique devant viser l'intérêt supérieur de l'enfant

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la CEDH.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH, seul et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant bulgare, était victime, depuis son plus jeune âge, de violences au sein de sa famille. Il avait été placé, entre 2011 et 2015, dans des établissements spécialisés au motif qu'il avait commis différentes infractions. Lors de son placement initial, le requérant était âgé de 11 ans. Le requérant se plaignait que le droit bulgare ne lui avait pas permis de faire examiner, à intervalles réguliers, la légalité de son placement dans un internat. Il estimait également que son placement, y compris l'absence de contacts effectifs avec sa mère, pouvait s'analyser comme une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Arrêt du 07.06.2022 (requête n° 70139/14) (FR)

Communiqué de presse (FR / EN)